

Rep.N°. *do/31855*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 mars 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

B

partie appelante,

représentée par Maître VAN BREE A. loco Maître TIELEMAN
Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie intimée,

représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à
1200 BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

Monsieur K B a fait appel le 30 mars 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 1^{er} mars 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 mai 2011, prise à la demande conjointe des parties.

La SA AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 23 juin 2011 et le 27 octobre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur K B a déposé ses conclusions le 5 septembre 2011 et le 20 octobre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 février 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur K B a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 22 août 2006. Alors qu'il gagnait son véhicule pour se rendre au travail, sa jambe droite a été écrasée entre le pare-chocs de sa voiture et celui de la voiture voisine en raison d'une fausse manœuvre de la conductrice de celle-ci. Cet accident a causé des lésions au genou droit ainsi que des répercussions psychologiques.

Les parties sont en désaccord quant aux conséquences indemnissables de cet accident.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur K B a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnissables de l'accident sur le chemin du travail du 22 août 2006.

Par un jugement du 1^{er} mars 2011, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérine le rapport d'expertise du Docteur Jean-Marie BEGUIN déposé au greffe de ce Tribunal le 6 septembre 2010 ;

En conséquence :

Condamne la SA AXA BELGIUM à payer à Monsieur K B suite à l'accident du travail dont il a été victime le 22 août 2006, les indemnités

et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- *une incapacité temporaire totale 22 août 2006 au 30 juin 2007,*
- *une incapacité permanente de travail de 9% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 1^{er} juillet 2007 ;

Fixe la rémunération de base à

- *VINGT-QUATRE MILLE QUARANTE-NEUF EUROS VINGT-HUIT CENTS (24.049,28 €) pour les incapacités temporaires et*
- *VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS CINQ CENTS (26.987,05) pour l'incapacité permanente ;*

Fixe l'allocation annuelle, à 2.428,83 EUR, à partir de la date de consolidation, payable dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année par le FAT, en vertu de l'art. 3c) de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'art. 42 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (modifié par A.R. du 12 août 1994 – M.B. 7.9.1994) ; sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de cette même loi. Cette allocation sera toutefois diminuée conformément à l'art. 24 de la loi ;

Condamne la SA AXA BELGIUM au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Délaisse à la s.a. AXA BELGIUM ses propres dépens et la condamne aux dépens de monsieur K B liquidés à 109,32 euros, ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert s'élevant à 4.187,50 euros (déjà taxés par une ordonnance du 27 septembre 2010). »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur K B demande à la Cour du travail de condamner la SA AXA BELGIUM à l'indemniser sur les bases médico-légales suivantes, sous réserve de l'aggravation prévisible :

- *incapacité temporaire totale du 22 août 2006 au 2 juin 2010*
- *incapacité permanente partielle de 16 %.*

Dans les motifs de ses conclusions, il demande également à la Cour du travail de fixer la date de la consolidation au 2 juin 2010.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La Cour ordonne un complément d'expertise.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Tribunal s'est fondé sur le rapport de l'expert Beguin pour fixer les conséquences de l'accident du travail.

La contestation élevée par Monsieur K B porte essentiellement sur trois points :

1. L'attitude de l'expert

Les critiques formulées sans modération par Monsieur K B se résument à des attaques *ad hominem* déjà formulées en première instance, suite auxquelles le Tribunal a entendu les parties et a, à juste titre, confirmé l'expert dans sa mission, par son jugement du 24 mars 2010. Aucun élément nouveau n'est soumis à la Cour à ce sujet. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir ces critiques.

2. La date de la consolidation et les périodes d'incapacité temporaire totale

Cette contestation est soulevée pour la première fois en degré d'appel.

L'expert a conclu à une incapacité temporaire totale du 22 août 2006 au 30 juin 2007 et fixé la date de la consolidation au 1^{er} juillet 2007. Monsieur K B demande de prolonger la période d'incapacité temporaire totale jusqu'au 2 juin 2010 et de fixer la date de la consolidation au 1^{er} juillet 2010.

Le litige à ce sujet concerne l'évolution des lésions au genou droit.

L'expert a fait appel à deux sages experts radiologues, le Prof. Peetrans et le Prof. Vande Berg.

Dans ses conclusions faisant suite à un examen radiologique du 30 juillet 2008 (annexe 22 au rapport de l'expert), le Prof. Peetrans a souligné l'existence d'une lésion en cours d'évolution : « *Authentification d'une lésion cartilagineuse au niveau de la face externe de la rotule sur une IRM de 2006. Cette lésion est encore évolutive et montre actuellement l'apparition d'une lésion ostéochondrale au niveau de la rotule (déjà visible sur l'IRM de 2007 mais nettement agrandie actuellement) et une lésion du cartilage et des contours corticaux de la trochlée fémorale (idem)* ». Dans son rapport du 26 octobre 2009 (annexe 43 au rapport de l'expert), le Prof. Peetrans a indiqué que les lésions qu'il a constatées étaient encore susceptibles d'évoluer : « *Les deux lésions sont susceptibles d'encore évoluer, la résection méniscale pouvant entraîner des phénomènes de chondrolyse et d'arthrose éventuelle du compartiment externe, alors que la lésion fémoro-patellaire peut entraîner des lésions de chondrolyse et d'arthrose fémoro-patellaire externe* » (c'est la Cour qui souligne).

Dans son rapport du 2 juin 2010, le Prof. Vande Berg conclut que « *l'analyse diachronique du bilan radiologique du genou droit et du bilan actualisé démontre que le traumatisme du 22/08/2006 a été responsable d'une lésion isolée de la corne antérieure du ménisque externe du genou droit et que le suivi*

post-opératoire objective une évolutivité inattendue de chondropathies fémoro-patellaire préexistantes et tibiale externe, également imputables indirectement au traumatisme. Le pronostic à long terme doit prendre en compte le risque d'une arthrose fémoro-patellaire et fémoro-tibiale externe droite dans les suites de cet accident » (c'est la Cour qui souligne).

Aux yeux de la Cour, qui ne dispose pas elle-même de compétences dans le domaine médical, ces deux rapports indiquent l'existence d'une évolution de l'état du genou droit de Monsieur K B postérieure à l'année 2007. Il revient à l'expert, qui considère le contraire, d'en expliquer les raisons.

Or, en réponse aux observations du conseil de Monsieur B à ce sujet, l'expert a indiqué que la date de consolidation au 1^{er} juillet 2007 repose sur le fait que le dossier est strictement vide après cette date (page 31 du rapport de l'expert). Cette réponse ne convainc pas la Cour, au vu des rapports des deux sapiteurs qui viennent d'être cités, et qui sont postérieurs au 1^{er} juillet 2007.

Il importe de rappeler que la consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des accidents non mortels », Guide social permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre I, Titre III, Chapitre III, 2, 300 et s. et la jurisprudence y citée).

En cas d'aggravation des séquelles après que les conséquences de l'accident aient été définitivement fixées, la victime dispose d'un délai de trois ans pour intenter une action en révision afin qu'il soit tenu compte de la modification de sa capacité de gain. La Cour attire l'attention sur le fait que cette modification doit résulter d'un fait nouveau, c'est-à-dire d'un fait qui n'était pas connu et ne pouvait pas être connu de la Cour au moment où elle fixe les conséquences de l'accident (Cass., 10 février 1997, JTT, p. 291).

Concrètement, il faut donc distinguer, d'une part, l'évolution prévisible des séquelles présentées par la victime et, d'autre part, les hypothèses théoriques selon lesquelles tel type de séquelles est susceptible d'évoluer. Aussi longtemps que concrètement, il est constaté que les séquelles évoluent encore, ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elles vont évoluer, et que cette évolution peut avoir des conséquences sur la capacité de gain de la victime, la consolidation n'est pas acquise.

La consolidation doit être fixée à la date à laquelle selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.

La Cour invite l'expert Beguin à compléter son rapport en réexaminant la question de la date de la consolidation à la lumière de ces principes et en précisant sa position par rapport aux rapports des sapiteurs, les professeurs Peetrons et Vande Berg.

S'il y a lieu, il complétera son avis au sujet du taux d'incapacité permanente partielle.

Dans l'hypothèse où il serait d'avis de fixer une autre date de consolidation que le 1^{er} juillet 2007, la Cour invite également l'expert Beguin à se prononcer sur les périodes d'incapacité temporaire totale en relation causale avec l'accident.

3. Les séquelles psychiques de l'accident

Le taux d'incapacité permanente partielle proposé par l'expert tient compte du trouble douloureux chronique du genou droit ainsi que de l'ébranlement narcissique secondaire de type anxio-dépressif.

La Cour partage les motifs pour lesquels le Tribunal du travail a considéré que l'expert avait dûment tenu compte de l'aspect psychologique des séquelles de Monsieur K : E

Les critiques faites au rapport sur ce point sont écartées.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable;

Avant de statuer sur son fondement,

Charge l'expert, le Dr Jean-Marie BEGUIN, de la mission d'expertise complémentaire suivante :

Mission d'expertise

1. Donner son avis sur la date de consolidation des lésions causées directement ou indirectement par l'accident du 22 août 2006, après réexamen de cette question compte tenu du présent arrêt ;
2. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur K B a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 22 août 2006, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur K B au moment de l'accident;
3. Donner son avis sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur

répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur K
B sur le marché général du travail;

L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Déroulement de l'expertise

Il reviendra à l'expert d'apprécier si la mission complémentaire que lui confie la Cour du travail nécessite qu'il examine à nouveau Monsieur B.

S'il y a lieu et sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

Les parties pourront remettre à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

L'expert recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*.

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des

devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 500 euros.

La SA AXA BELGIUM consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 500 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a

lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 18 février 2013,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

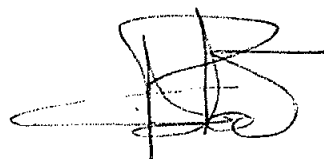
Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2013, où étaient présents:
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



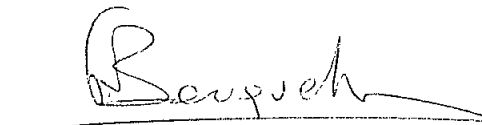
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,